



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

RECUEIL NORMAL

N°12

AVRIL 2016

Actes publiés le 06 avril 2016

SOMMAIRE

Préfecture

Arrêté n°2016-038 SG/Dictaj/BRF du 26 février 2016 portant répartition du fonds de compensation pour la TVA à la commune de Trois-Rivières – exercice 2014 – versé en 2016	1
Arrêté n°2016-039 SG/Dictaj/BRF du 26 février 2016 portant répartition du fonds de compensation pour la TVA à la Caisse des écoles de Gourbeyre – exercice 2014 – versé en 2016	3
Arrêté n°2016-040 SG/Dictaj/BRF du 26 février 2016 portant répartition du fonds de compensation pour la TVA à la commune de Deshaies – exercice 2014 – versé en 2016	5
Arrêté n°2016-041 SG/Dictaj/BRF du 26 février 2016 portant répartition du fonds de compensation pour la TVA au syndicat intercommunal de la piscine des Abymes/Gosier/Pointe-à-Pitre – exercice 2014 – versé en 2016	7
Arrêté n°2016-042 SG/Dictaj/BRF du 07 mars 2016 portant répartition du fonds de compensation pour la TVA à la commune du Lamentin – exercice 2015	9
Arrêté n°2016-043 SG/Dictaj/BRF du 07 mars 2016 portant répartition du fonds de compensation pour la TVA à la commune de Saint-Louis de Marie-Galante – exercice 2015	11
Arrêté n°2016-044 SG/Dictaj/BRF du 07 mars 2016 portant répartition du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) à la communauté d’agglomération du Sud Basse-Terre – exercice 2014 – versé en 2016	13
Arrêté n°2016-045 SG/Dictaj/BRF du 07 mars 2016 portant répartition du fonds de compensation pour la TVA à la commune de Deshaies – exercice 2016	15
Arrêté n°2016-046 SG/Dictaj/BRF du 08 mars 2016 portant règlement de la créance due par la communauté d’agglomération Grand Sud Caraïbe à la société GETELEC TP	17
Arrêté n°2016-047 SG/Dictaj/BRF du 08 mars 2016 portant règlement de la créance due par la communauté d’agglomération Grand Sud Craïbe à la société VINCI CONSTRUCTION FRANCE SAS	19
Arrêté n°2016-048 SG/Dictaj/BRF du 10 mars 2016 portant répartition du fonds de compensation pour la TVA à la caisse des écoles de Saint-Claude – exercice 2014 – versé en 2016	20
Arrêté n°2016-049 SG/Dictaj/BRF du 10 mars 2016 portant répartition du fonds de compensation pour la TVA à la commune de Petit-Canal – exercice 2015 – versé en 2016	22
Arrêté n°2016-032 SG/DAGR/BCSR du 31 mars 2016 portant autorisation d’une course automobile le 03 avril 2016 intitulée « RUN TROPHY – le duel d’accélération »	24
Arrêté n°2016-033 SG/DAGR/BCSR du 31 mars 2016 portant autorisation d’une course de côte automobile dénommée « Course de côte régionale de CAFEIERE» le 03 avril 2016	28
Arrêté n°2016-027 SG/Dictaj/BRA du 31 mars 2016 portant ouverture conjointe d’une enquête publique préalable à la déclaration d’utilité publique et d’une enquête publique parcellaire concernant le projet d’acquisition par la voie de l’expropriation des parcelles cadastrées AL 311, AL 3116, AL 317 et AL 549 commune du Moule, dans le cadre du projet de construction du giratoire de Caillebot, présentée par la commune du Moule	33

DIECCTE

Arrêté modificatif n°2016-06 du 30 mars 2016 modifiant l'arrêté n°2015-3 du 27 janvier 2015 portant nomination des membres du comité régional pour l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP)	37
--	-----------

DIVERS / AUTRES

Convention de délégation de gestion entre le ministre des finances et des comptes publics et le préfet de la Guadeloupe conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat	44
--	-----------

AVIS ET CONCOURS

Avis du centre hospitalier de Capesterre Belle-Eau relatif à l'ouverture d'un concours externe sur titres pour le recrutement d'un animateur principal de 2ième classe	46
--	-----------



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2016- 038 -SG/DICTAJ/BRF du

26 FEV. 2016

portant répartition du fonds de compensation pour la TVA à la
commune de Trois-Rivières
exercice 2014 – versé en 2016

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur.

- Vu les articles L. 1615-1 à L. 1615-12 et R. 1615-1 à R. 1615-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu la circulaire COT/B/11/04320/ C du 17 mars 2011 du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant l'état des dépenses réelles d'investissement ouvrant droit au FCTVA à la commune de Trois-Rivières - exercice 2014.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

1

ARRETE

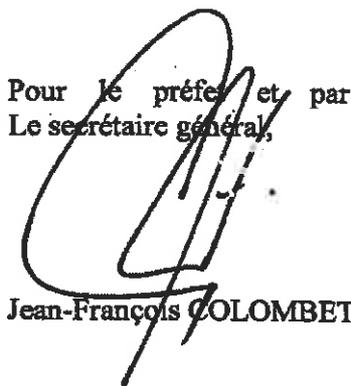
Article 1er.- Le montant de la recette au titre du FCTVA 2016 revenant à la commune de Trois-Rivières est de : **trois cent dix-sept mille sept cent vingt-deux euros et quatre-vingt dix-neuf centimes (317 722,99 €).**

Article 2.- La dépense sera imputée sur le compte 465-1100000- « FCTVA droit commun - communes - Année 2016 » code CDR COL 8001000 non interfacé.

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le **26 FEV. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2016- 039 -SG/DICTAJ/BRF du 26 FEV. 2016

**portant répartition du fonds de compensation pour la TVA à la caisse des écoles de
Gourbeyre
exercice 2014 versé en 2016**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur.

- Vu les articles L. 1615-1 à L. 1615-12 et R. 1615-1 à R. 1615-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu la circulaire COT/B/11/04320/ C du 17 mars 2011 du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant l'état des dépenses réelles d'investissement de 2014 ouvrant droit au FCTVA à la caisse des écoles de Gourbeyre - exercice 2016.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

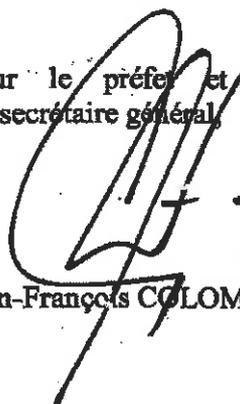
Article 1er.- Le montant de la recette au titre du FCTVA 2016 revenant à la caisse des écoles de Gourbeyre est de : quatre mille trente-sept euros et quarante-sept centimes (4 037,47€).

Article 2.- La dépense sera imputée sur le compte 465-1100000- « FCTVA droit commun – caisse des écoles - Année 2016» code CDR COL 8601000 non interfacé.

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 26 FEV. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2016- 040 -SG/DICTAJ/BRF du 26 FEV. 2016

**portant répartition du fonds de compensation pour la TVA à la caisse des écoles de
Deshaies
exercice 2014 versé en 2016**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur.

- Vu les articles L. 1615-1 à L. 1615-12 et R. 1615-1 à R. 1615-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu la circulaire COT/B/11/04320/ C du 17 mars 2011 du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant l'état des dépenses réelles d'investissement de 2014 ouvrant droit au FCTVA à la caisse des écoles de Deshaies - exercice 2016.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

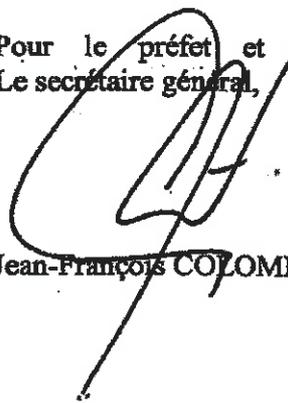
Article 1er.- Le montant de la recette au titre du FCTVA 2016 revenant à la caisse des écoles de Deshaies est de : **mille neuf euros et soixante-deux centimes (1 009,62 €).**

Article 2.- La dépense sera imputée sur le compte 465-1100000- « FCTVA droit commun - caisse des écoles - Année 2016 » code CDR COL 8601000 non interfacé.

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 26 FEV. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2016- *041* -SG/DICTAJ/BRF du 29 FEV. 2016

portant répartition du fonds de compensation pour la TVA au syndicat intercommunal de la piscine Abymes. Gosier . Pointe-à-Pitre exercice 2014 versé en 2016

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur.

- Vu les articles L. 1615-1 à L. 1615-12 et R. 1615-1 à R. 1615-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu la circulaire COT/B/11/04320/ C du 17 mars 2011 du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant l'état des dépenses réelles d'investissement de 2014 ouvrant droit au FCTVA au syndicat intercommunal de la piscine Abymes-Gosier-Pointe-à-Pitre - exercice 2016,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

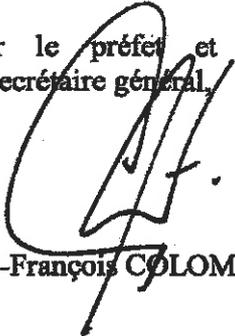
Article 1er.- Le montant de la recette au titre du FCTVA 2016 revenant au syndicat intercommunal de la piscine Abymes-Gosier-Pointe-à-Pitre est de : **cent quarante mille neuf cent trente-neuf euros et soixante-dix centimes (140 939,70 €).**

Article 2.- La dépense sera imputée sur le compte 465-1100000- « FCTVA droit commun – syndicats de communes - Année 2016 » code CDR COL 8501000 non interfacé.

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le **29 FEV. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2016- *042* -SG/DICTAJ/BRE du - 7 Mars 2016

portant répartition du fonds de compensation pour la TVA à la
commune du Lamentin.
exercice 2015

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur.

- Vu les articles L. 1615-1 à L. 1615-12 et R. 1615-1 à R. 1615-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu la circulaire COT/B/11/04320/ C du 17 mars 2011 du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant l'état des dépenses réelles d'investissement de 2013 ouvrant droit au FCTVA à la commune du Lamentin - exercice 2015.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er.- Le montant de la recette au titre du FCTVA 2015 revenant à la commune du Lamentin est de : **quatre cent dix-huit mille huit cent soixante-sept euros et soixante-quinze centimes (418 867,75€).**

Article 2.- La dépense sera imputée sur le compte 465-1100000- « FCTVA droit commun – communes - Année 2015 » code CDR COL 8001000 non interfacé.

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le - 7 MARS 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-François COLOMBET



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2016- 043 -SG/DICTAJ/BRF du - 7 MARS 2016

**portant répartition du fonds de compensation pour la TVA à la
commune de Saint-Louis de Marie Galante
exercice 2015**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur.

- Vu les articles L. 1615-1 à L. 1615-12 et R. 1615-1 à R. 1615-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu la circulaire COT/B/11/04320/ C du 17 mars 2011 du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant l'état des dépenses réelles d'investissement de 2013 ouvrant droit au FCTVA à la commune de Saint-Louis de Marie Galante - exercice 2015.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

M

ARRETE

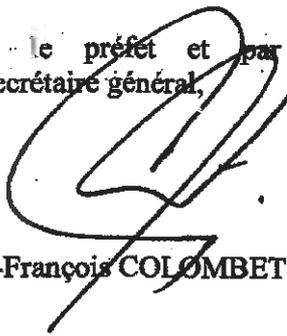
Article 1er.- Le montant de la recette au titre du FCTVA 2015 revenant à la commune de Saint-Louis de Marie-Galante est de : sept mille cinq cent quatre-vingt dix euros et cinquante-huit centimes (7 590 ,58€).

Article 2.- La dépense sera imputée sur le compte 465-1100000- « FCTVA droit commun – communes - Année 2015» code CDR COL 8001000 non interfacé.

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le - 7 MARS 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2016- 044 -SG/DICTAJ/BRF du - 7 MARS 2016

portant répartition du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) à la
communauté d'agglomération du sud basse terre (CASBT) -
Exercice 2014 versé en 2016

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur.

- Vu les articles L. 1615-1 à L. 1615-12 et R. 1615-1 à R. 1615-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu la circulaire COT/B/11/04320/ C du 17 mars 2011 du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant l'état des dépenses réelles d'investissement ouvrant droit au FCTVA à la CASBT - exercice 2014 versé en 2016.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

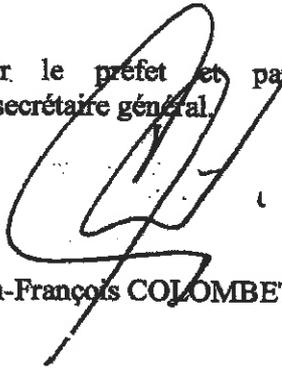
Article 1er.- Le montant de la recette au titre du FCTVA 2015 revenant à la CASBT est de : cent trente-cinq mille soixante-huit euros et quatre centimes (135 068,04€).

Article 2.- La dépense sera imputée sur le compte 465-1100000- « FCTVA droit commun – Syndicats de communes - Année 2014 » code CDR COL 8501000 non interfacé.

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le - 7 MARS 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général.


Jean-François COLOMBET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES**

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2016- 045 -SG/DICTAJ/BRF du - 7 MARS 2016

**portant répartition du fonds de compensation pour la TVA à la
commune de Deshaies
exercice 2016**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur.

- Vu les articles L. 1615-1 à L. 1615-12 et R. 1615-1 à R. 1615-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu la circulaire COT/B/11/04320/ C du 17 mars 2011 du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant l'état des dépenses réelles d'investissement de 2014 ouvrant droit au FCTVA à la commune de Deshaies - exercice 2016.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

15

ARRETE

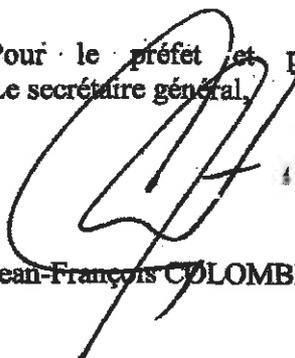
Article 1er.- Le montant de la recette au titre du FCTVA 2016 revenant à la commune de Deshaies est de : cent quarante-huit mille quatre-vingt treize euros et dix centimes (148 393,10 €).

Article 2.- La dépense sera imputée sur le compte 465-1100000- « FCTVA droit commun – communes - Année 2016 » code CDR COL 8001000 non interfacé.

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le - 7 MARS 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-François COLOMBET



Liberté - égalité - fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau des relations financières

ARRETE n° 2016 - 046 SG/DICTAG/BRF du
Portant règlement de la créance due par la communauté
d'Agglomération Grand Sud Caraïbe à la société
GETELEC TP

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-17 qui précise que le mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, d'une décision juridictionnelle passée en la force de la chose jugée. Ces opérations demeurent régies par « l'article 1^{er} de la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ... »
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'instruction n° 88-128 du mandatement d'office du 26 novembre 1988 de la direction de la comptabilité publique ;
- Vu** l'Ordonnance n° 1401254 rendue par le Tribunal administratif de Basse-Terre, condamnant la communauté d'agglomération du Sud Basse-Terre à verser une indemnité provisionnelle d'un montant de 416 357,48€ et une somme de 1 500€, au titre des frais irrepétibles à la société GETELEC TP ;
- Vu** la lettre du 8 février 2016 de Maître François BALIQUE, Avocat à la cour, qui demande au préfet de procéder au règlement de la somme de 440 724,72€ (principal et intérêts), due par la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe à la société GETELEC TP, en application de l'article 1 de la loi n° 80-109 du 16 juillet 1980 relative à l'exécution des jugements des personnes morales de droit public en ce qu'il dispose :

« lorsqu'une décision juridictionnelle prononcée en force de chose jugée a condamné une collectivité locale ou un établissement public au paiement d'une somme dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être mandatée ou ordonnancée dans le délai de 4 mois à compter de la notification de la décision de justice. La loi n°2000 -321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'Administration, a réduit de quatre à deux mois le délai préalable. A défaut de mandatement ou d'ordonnancement dans ce délai, le représentant de l'Etat dans le département ou l'autorité de tutelle procède au mandatement d'office ».

Considérant que par lettre du 26 octobre 2015 référencée n° 2015- 718/SG/DiCTAJ/BRF, monsieur le préfet a adressé à madame la présidente de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe une mise en demeure.

Considérant que l'ordonnateur de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe a procédé au mandatement du principal de la dette soit 417 857,48€, (mandat n°629 bordereau émis le 31/12/2015) ;

Considérant que l'ordonnateur n'a pas procédé au mandatement des intérêts au taux légal sur la somme de 417 857,48€, pour la période du 1^{er} juin 2015 au 29 février 2016 ;

Considérant que la dépense dont il s'agit est exigible et liquide ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Il est mandaté au profit de la société GETELEC TP, la somme de 22 867,24€ (vingt deux mille huit cent soixante sept euros et vingt quatre centimes), correspondant au intérêts au taux légal sur la somme de 417 857,48€, pour la période du 1^{er} juin 2015 au 29 février 2016.

Article 2 - Cette somme sera prélevée sur le budget de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe au compte 6711 et versée au compte de la société GETELEC TP ;

Banque – BNP - PARIBAS

Code Banque 10107, Code Guichet 00162, N° de compte 00932013090, Clé : 39

IBAN : FR76 1010 7001 6200 9320 1309 039

BIC : BREFFRPPXXX

Article 3 - le règlement de cette dépense exigible est assorti d'un ordre prioritaire qui prime le cas échéant sur celui émis par l'ordonnateur, ce juste après l'acquittement des dépenses de personnel et de remboursement d'emprunt.

Article 4 - le secrétaire général de la Préfecture de la Guadeloupe, le directeur régional des finances publiques, le receveur de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **- 8 MARS 2016**

Pour le préfet par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET



Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.2



Liberté • Égalité • Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau des relations financières

ARRETE n° 2016 - 047 SG/DICTAG/BRF du
Portant règlement de la créance due par la communauté
d'Agglomération Grand Sud Caraïbe à la société
VINCI CONSTRUCTION FRANCE SAS

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-17 qui précise que le mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, d'une décision juridictionnelle passée en la force de la chose jugée. Ces opérations demeurent régies par « l'article 1^{er} de la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ... »
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'instruction n° 88-128 du mandatement d'office du 26 novembre 1988 de la direction de la comptabilité publique ;
- Vu l'Ordonnance n° 1401223 rendue par le Tribunal administratif de Basse-Terre le 17 juin 2015, condamnant la communauté d'agglomération du Sud Basse-Terre à verser un indemnité provisionnelle d'un montant de 772 478,67€ et une somme de 1 500€, au titre des frais irrepétibles à la société Vinci Construction France SAS, agissant à titre personnel et en qualité de mandataire de la société GETELEC TP, de la société d'architectures Dore-Marton, de la société Atelier caribéen d'architecture et de décoration(ACAD) et de la société Emile GADARKLAN et fils.

Considérant que par lettre du 8 février 2016, Maître François BALIQUE, Avocat à la cour, a demandé au préfet de procéder au règlement de la somme de 811 938,33€ (principal et intérêts), due par la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe à la société VINCI CONSTRUCTION FRANCE SAS, en application de l'article 1 de la loi n° 80-109 du 16 juillet 1980 relative à l'exécution des jugements des personnes morales de droit public en ce qu'il dispose :

« lorsqu'une décision juridictionnelle prononcée en force de chose jugée a condamné une collectivité locale ou un établissement public au paiement d'une somme dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être mandatée ou ordonnancée dans le délai de 4 mois à compter de la notification de la décision de justice. La loi n°2000 -321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'Administration, a réduit de quatre à deux mois le délai préalable. A défaut de mandatement ou d'ordonnancement dans ce délai, le représentant de l'Etat dans le département ou l'autorité de tutelle procède au mandatement d'office ».

Considérant que par lettre du 10 juin 2015, Maître Francois BALIQUE Avocat à la cour a adressé à la présidente de la communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe une mise en demeure, restée sans réponse ;

Considérant que l'ordonnateur n'a pas procédé au mandatement de cette dépense obligatoire ;

Considérant que la dépense dont il s'agit est exigible et liquide ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - Il est mandaté au profit de la société VINCI CONSTRUCTION FRANCE SAS, la somme de 773 968,67€ (sept cent soixante treize mille neuf cent soixante huit euros et soixante sept centimes), correspondant à l'indemnité provisionnelle et aux frais irrepétibles.

Article 2 - Cette somme sera prélevée sur le budget de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe au compte 21562 et versée au compte de la société VINCI CONSTRUCTION FRANCE SAS ;

Article 3 - Il est mandaté au profit de la société VINCI CONSTRUCTION FRANCE SAS, la somme de 37 969,66€ (trente sept mille neuf cent soixante neuf euros et soixante six centimes), correspondant aux intérêts au taux légal sur la somme de 773 968,67€, pour la période du 23 août 2015 au 23 février 2016 ;

Article 4 - Cette somme sera prélevée sur le budget de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe au compte 6711 et versé au compte de la société VINCI CONSTRUCTION FRANCE SAS ;

Banque – BNP - PARIBAS

Code Banque 30004, Code Guichet 01328, N° de compte 00010381527, Clé : 04

IBAN : FR76 3000 4013 2800 0103 8152 704

BIC : BNPAFRPPPTX

Article 3 - le règlement de cette dépense exigible est assorti d'un ordre prioritaire qui prime le cas échéant sur celui émis par l'ordonnateur, ce juste après l'acquittement des dépenses de personnel et de remboursement d'emprunt.

Article 4 - le secrétaire général de la Préfecture de la Guadeloupe, le directeur régional des finances publiques, le receveur de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le - 0 MARS 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Le Préfet

Jean-François COLOMBET



Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

20



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES**

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2016- 048 -SG/DICTAJ/BRF du 10 MARS 2016

**portant répartition du fonds de compensation pour la TVA à la caisse des écoles de Saint-
Claude
exercice 2014 versé en 2016**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur.

- Vu les articles L. 1615-1 à L. 1615-12 et R. 1615-1 à R. 1615-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu la circulaire COT/B/11/04320/ C du 17 mars 2011 du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant l'état des dépenses réelles d'investissement de 2012 ouvrant droit au FCTVA à la caisse des écoles de Saint-Claude - exercice 2014.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

20

ARRETE

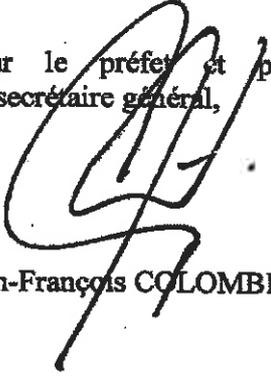
Article 1er.- Le montant de la recette au titre du FCTVA 2014 revenant à la caisse des écoles de Saint-Claude est de : **neuf mille trois cent quatre-vingt quatorze euros et trente-sept centimes (9 394, 37 €).**

Article 2.- La dépense sera imputée sur le compte 465-1100000- « FCTVA droit commun – caisse des écoles - Année 2016 » code CDR COL 8601000 non interfacé.

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 10 MARS 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2016-069 -SG/DICTAJ/BRF du 10 MARS 2016

portant répartition du fonds de compensation pour la TVA à la
commune de Petit-Canal
exercice 2015 – versé en 2016

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur.

- Vu les articles L. 1615-1 à L. 1615-12 et R. 1615-1 à R. 1615-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu la circulaire COT/B/11/04320/ C du 17 mars 2011 du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant l'état des dépenses réelles d'investissement de 2013 ouvrant droit au FCTVA à la commune de Petit-Canal - exercice 2015.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

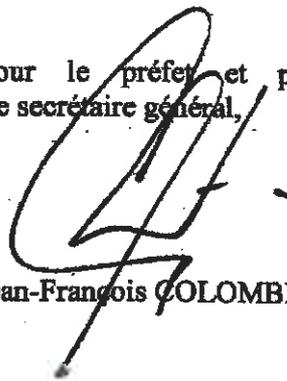
Article 1er.- Le montant de la recette au titre du FCTVA 2015 revenant à la commune de Petit-Canal est de : **trois cent quatre-vingt seize mille cent quatre-vingt deux euros (396 182€).**

Article 2.- La dépense sera imputée sur le compte ~~465-1100000~~ « FCTVA droit commun - communes - Année 2015 » code CDR COL 8001000 non interfacé.

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 10 MARS 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-François COLOMBET



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**BUREAU DE LA CIRCULATION
et de la Sécurité Routières**

Arrêté n° 2016/ 032 /SG/DAGR/BCSR

**portant autorisation d'une course automobile
le 3 avril 2016 intitulée « RUN TROPHY - Le Duel d'Accélération »**

***Le Préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe***

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles D.331-1 à R.331-17 et A 331-16 à A 331-21 ;
- VU** la demande formulée le 7 janvier 2016 par M. Robert CORVO, président de l'Association Sportive Automobile Archipel, en vue d'organiser une compétition automobile dénommée « Run Trophy – Le Duel d'Accélération », le 6 mars 2016 ;
- VU** le courrier de l'organisateur présenté lors de la commission départementale de sécurité routière 18 février 2016 demandant le report de la course du 6 mars au 3 avril 2016 ;
- VU** le règlement de l'épreuve ;
- VU** l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre mis exceptionnellement en place et d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU** les avis favorables du maire de la commune de Goyave en date des 7 janvier et 30 mars 2016 ;
- VU** les avis favorables du maire de la commune de Petit-Bourg en date des 29 janvier et 23 mars 2016 ;
- VU** les avis favorables du colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe en date des 1^{er} février et 22 mars 2016 ;
- VU** l'avis favorable du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en date du 1^{er} mars 2016 ;
- VU** les avis favorables du directeur des routes de Guadeloupe Région/Département en date des 17 février et 29 mars 2016 ;
- VU** l'avis favorable du directeur départemental d'incendie et de secours en date du 8 janvier 2016 ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière en date du 18 février 2016 ;
- VU** l'attestation d'assurance MAILLARD Assurances en date du 29 février 2016 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : M. Robert CORVO président de l'Association Sportive Automobile Archipel, est autorisé à organiser une compétition automobile le 3 avril 2016 à Goyave « La Rose ».

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées en accord avec les organisateurs et les services chargés de la surveillance de la circulation. Un arrêté devra être pris par les Routes de Guadeloupe pour la fermeture de la RN1, la déviation par la RD33 et l'interdiction de stationner sur le parcours de la déviation. Ce dernier devra être scrupuleusement respecté et la circulation devra être réouverte impérativement à 17 heures.

SECURITE :

- la déviation qui est empruntée par les automobilistes qui souhaitent rejoindre la Basse-Terre ou Pointe-à-Pitre devra être matérialisée par l'installation d'une signalisation visible sous le contrôle du service de routes de Guadeloupe Région/Département.
- sur la déviation, le stationnement sera interdit sur les deux côtés de la route départementale de sorte que le croisement des véhicules soit possible. **Les véhicules en infraction seront immédiatement sanctionnés par les forces de l'ordre et mis en fourrière avec la collaboration de l'organisateur.**
- L'organisateur devra réaliser en amont une opération d'information des riverains destinée à leur indiquer les conditions dans lesquelles ils pourront circuler pour accéder à leur domicile pendant la durée de la manifestation.
- Le plateau surélevé situé sur la partie droite du circuit sera interdit. Cette zone est matérialisée par de la rubalise.
- Les accès à la RN1 par le rond point de Montebello et au carrefour de la Rose seront interdits aux véhicules durant le déroulement de la compétition. Les accès devront être dégagés pour laisser le libre passage aux véhicules sanitaires en cas d'urgence.
- Le public et les marchands ambulants seront placés derrière la glissière de sécurité sur le site réservé à cet effet, à plus d'un mètre cinquante de hauteur, le long de la voie.
- La zone autorisée au public devra être matérialisée par des panneaux lisibles. Toute zone non matérialisée sera interdite.
- La piste ainsi que la zone de décélération seront strictement interdites au public.
- Les marchands ambulants détenteurs d'une carte de commerçant ambulant et d'une autorisation de la commune de Goyave seront placés, avant le début de l'épreuve, sur une aire dédiée à cet effet. Le propriétaire du terrain devra être prévenu. Il appartient à l'organisateur de remettre les lieux en état après la course.
- Le stationnement des véhicules sera interdit sur la RN1. Les véhicules des spectateurs seront placés obligatoirement sur l'aire de parking de Viard, hormis le parking réservé à l'organisation et ce quel que soit leur sens d'arrivée. Les spectateurs accéderont à pied à l'emplacement réservé au public.
- Les signaleurs/commissaires de piste devront être en nombre suffisant et dotés obligatoirement de chasuble réfléchissante.
- 17 agents de sécurité seront placés sur le circuit pour canaliser le public et protéger les accès au circuit.
- Le côté droit de la RN1 sera interdit au public dans le sens de l'épreuve.
- La zone de freinage devra être matérialisée.
- Le personnel de la gendarmerie n'assurera la surveillance aux abords du circuit que dans le cadre de son service normal s'il n'est pas appelé ou employé à d'autres missions prioritaires.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

- 1°) Un poste de secours équipé de matériels suffisants sera installé au départ de l'épreuve.
- 2°) les organisateurs devront prendre toutes les dispositions pour que les services médicaux et chirurgicaux d'un établissement hospitalier soient prêts à recevoir les blessés éventuels pendant la durée de la course. Sous convention n° 2016/555 du 1^{er} mars 2016 le Service Départemental d'Incendie et de Secours encadrera cette manifestation et le Docteur Persisy TSIIVIRY assurera les soins médicaux.
- 3°) le responsable des mesures de secours et de protection contre l'incendie est le président de l'Association « ASA ARCHIPEL ».
- 4°) sept extincteurs seront positionnés à proximité immédiate de l'épreuve.

SERVICE D'ORDRE :

L'organisateur technique est M. Robert CORVO (portable : 0690.56.98.22).

ARTICLE 3 : Avant le début de la compétition, il appartient à l'organisateur technique M. Robert CORVO, de remettre au représentant de l'État en déplacement sur l'épreuve l'attestation annexée au présent arrêté indiquant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs sont effectivement réalisées.

ARTICLE 4 : Les frais du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur ainsi que la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection publique.

ARTICLE 5 : La responsabilité de l'État ne pourra pas être engagée au cas où l'organisateur ne respecte pas les dispositions précédentes relatives à la sécurité dans le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 6 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale, la gendarmerie nationale, le directeur de course, le président de l'Association Sportive Automobile de la Caraïbe ou par son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de Goyave et de Petit-Bourg, le colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe, le directeur des Routes de Guadeloupe Région/Département, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie est transmise à l'organisateur.

Basse-Terre, le 31 MARS 2016

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François GOLOMBET



ATTESTATION

Je soussigné **M. Robert CORVO**, organisateur technique, désigné par arrêté préfectoral n° 2016/032/SG/DAGR/BCSR en date du 31 mars 2016 portant autorisation de compétition sportive automobile le 3 avril 2016 atteste que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs sont effectivement réalisées.

Le

à heures minutes

Signature,

**Exemplaire à remettre
au représentant de l'État
avant le départ de la course**



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**BUREAU DE LA CIRCULATION
et de la Sécurité Routières**

Arrêté n° 2016/ 033 /SG/DAGR/BCSR

**portant autorisation d'une course de côte automobile dénommée
« Course de Côte Régionale de CAFEIERE » le 3 avril 2016**

***Le Préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe***

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2012 relatif à l'identification des conducteurs de véhicules motorisés circulation sur un parcours de liaison dans le cadre d'une manifestation sportive ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles D.331-1 à R.331-17 et A.331-16 à A.331-21 ;
- VU** la demande formulée le 25 janvier 2016, par M. Max MONTOUT, président de l'association sportive automobile de la Guadeloupe, en vue d'organiser une épreuve de course automobile dénommée "COURSE DE COTE REGIONALE DE CAFEIERE" sur la commune de Deshaies le 20 mars 2016 ;
- VU** la demande de report au 3 avril 2016 formulée le 18 mars 2016, par M. Max MONTOUT, président de l'association sportive automobile de la Guadeloupe,
- VU** le règlement de l'épreuve ;
- VU** l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel et d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, organisateurs et/ou spectateurs ;
- VU** les avis favorables en date des 26 janvier et 29 mars 2016 du maire de la commune de Deshaies ;
- VU** les avis favorables en date des 17 février et 24 mars 2016 du directeur des routes de Guadeloupe Région/Département ;
- VU** les avis favorables en date des 19 février et 18 mars 2016 du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** les avis favorables en date des 27 janvier et 22 mars 2016 du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- VU** les avis favorables du colonel, commandant la Gendarmerie nationale de la Guadeloupe en date des 11 mars et le mel du 29 mars 2016 confirmant l'avis favorable du 11 mars 2016 ;
- VU** l'attestation d'assurance MAILLARD ASSURANCE en date du 23 mars 2016 ;
- VU** l'avis favorable en date du 18 février 2016 de la commission départementale de la sécurité routière ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : M. Max MONTOUT, président de l'association sportive automobile de la Guadeloupe, est autorisé à organiser une épreuve de course automobile dénommée « COURSE DE COTE REGIONALE DE CAFEIERE » sur le territoire de la commune de Deshaies, le 3 avril 2016.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes susvisés ainsi que des mesures suivantes arrêtées en accord avec les organisateurs et les services chargés de la surveillance de la circulation.

SECURITE :

- 1°) 8 jours au moins avant l'épreuve, les organisateurs doivent aviser les usagers et les riverains de cette épreuve (voie de presse, courrier dans les boîtes aux lettres, radio diffusion, sur les stations locales) et doivent mettre en place une sonorisation pour tenir informés les spectateurs.
- 2°) l'arrêté préfectoral indiquant l'interdiction générale de la circulation sur la RD18 de 7 heures à 17 heures 30 doit être affiché au départ et à l'arrivée à la vue du public. Un créneau de réouverture de la route doit être envisagé entre les essais pour permettre la circulation des riverains et des touristes.
- 3°) les responsables doivent s'engager à laisser le libre passage sur cette route au cours de l'épreuve en cas de nécessité. Des laissez-passer sont distribués aux riverains pour faciliter leurs déplacements entre les séries.
- 4°) la protection du public est assurée par des barrières posées au départ et à l'arrivée.
- 5°) seules les zones figurant dans le plan présenté par l'organisateur tel qu'il a été validé par la commission départementale de la sécurité routière peuvent accueillir le public.
- 6°) les zones interdites au public doivent être clairement identifiées, matérialisées et tenues par des commissaires de course ou des signaleurs.
- 7°) les organisateurs doivent maintenir les spectateurs à distance au cours de l'épreuve. **Les commissaires de courses devront être bien visibles, porteurs d'équipements de sécurité sur le circuit de l'épreuve et positionnés à chaque intersection de routes et de chemins.**
- 8°) les véhicules d'assistance et des responsables de l'épreuve correctement et facilement identifiables doivent être stationnés sur des parkings afin d'éviter toute perturbation au cours du déroulement de la course.
- 9°) les concurrents doivent respecter le code de la route entre les séries. Les organisateurs doivent s'assurer que tous les concurrents sont titulaires des documents administratifs nécessaires à la conduite et à la circulation des véhicules.
- 10°) les vendeurs ambulants sont interdits sur le parcours de la course. Un panneau doit signaler cette interdiction.
- 11°) les organisateurs doivent disposer d'une autorisation écrite des propriétaires acceptant de mettre leur propriété à disposition du public.
- 12°) les organisateurs doivent faire une tournée de secteur la veille de la manifestation afin de s'assurer du bon déroulement de la course.
- 13°) le représentant de l'État en déplacement sur l'épreuve au début de la compétition, doit être informé de toute modification d'horaire ou d'itinéraire.

.../...

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

1°) un poste de secours et de défense contre l'incendie, équipé de matériels complets (notamment matériels de désincarcération), est installé au départ de l'épreuve. Il est pourvu en permanence, de secouristes, placés sous la direction du Docteur Marc ROCHE.

Par attestation, en date du 29 mars 2016, le service départemental d'incendie et de secours encadrera cette manifestation.

2°) les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour que les services médicaux et chirurgicaux d'un établissement hospitalier soient prêts à recevoir les blessés éventuels pendant la durée de la course ; une ambulance privée est sur place.

3°) le responsable des mesures de secours et de protection contre l'incendie est M. Max MONTOUT.

4°) les secours doivent se trouver à proximité des lieux de l'épreuve et les chemins d'accès doivent être dégagés.

SERVICE D'ORDRE

1) le responsable du service d'ordre est M. Max MONTOUT – n° portable : 0690.50.50.20

2) le service d'ordre est à la charge exclusive des organisateurs.

3) un directeur de course et cinq officiels assurent le bon déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 3 : Avant le début de la compétition, il appartient au responsable du service d'ordre M. Max MONTOUT de remettre au représentant de l'État en déplacement sur l'épreuve l'attestation annexée au présent arrêté indiquant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs sont effectivement réalisées.

ARTICLE 4 : Le jet de tracts, journaux, prospectus ou objets quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 5 : La responsabilité de l'État ne peut pas être engagée au cas où l'organisateur ne respecte pas les dispositions précédentes relatives à la sécurité dans le déroulement de l'épreuve. Les organisateurs sont entièrement responsables de la sécurité sur le circuit de l'épreuve

ARTICLE 6 : La fourniture des dispositifs de sécurité et de protection du public est assurée par l'organisateur. Les responsables doivent assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique causés par les concurrents eux-mêmes ou leurs déposés.

ARTICLE 7 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale, la gendarmerie nationale, par le président de l'ASAG ou par son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 8 : L'organisateur est débiteur envers l'État et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation.

L'organisateur a obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions et dans les lieux fixés par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

.../...

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Deshaies, le colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe, le directeur des routes de Guadeloupe Région/Département, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et dont copie est adressée à l'organisateur.

Basse-Terre, le 31 MARS 2016

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-François COLOMBET

ATTESTATION

Je soussigné M. Max MONTOUT désigné par arrêté préfectoral n° 2016/033 en date du 31 mars 2016 portant autorisation de compétition sportive automobile le 3 avril 2016 atteste que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs sont effectivement réalisées.

Le

à heures minutes

Signature,

**Exemplaire à remettre
au représentant de l'État
avant le départ de la course**



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

31 MAR 2016

Arrêté n° 2016-027 /SG/DICTAJ/BRA du
portant ouverture conjointe d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité
publique et d'une enquête publique parcellaire concernant le projet d'acquisition par la voie
de l'expropriation des parcelles cadastrées AL 311, AL 316, AL 317 et AL 549, commune du
Moule, dans le cadre du projet de construction du giratoire de Caillebot, présentée par la
commune du Moule

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment ses articles L. 121-1 et suivants, L131-1 et suivant, R.112-1 et suivants, et R.131-1 et suivants
- Vu le code de l'environnement notamment ses articles R.123-1 à R.123-27 ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la délibération en date du 12 novembre 2014 du conseil municipal de la commune du Moule par laquelle le maire de la commune a été autorisé à solliciter l'engagement d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique concernant les parcelles cadastrées AL 311, AL316, AL 317 et AL 549, commune du Moule ;
- Vu la demande d'ouverture d'enquête conjointe présentée par la commune du Moule;
- Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et le dossier d'enquête parcellaire présentés par la commune du Moule ;

- Vu le rapport en date du 4 mai 2015 établi par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement sur la régularité et la complétude du dossier ;
- Vu la décision en date du 11 mars 2016 du président du tribunal administratif de la Guadeloupe portant désignation de madame Francine FLERET, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et de monsieur Roger ANNICETTE, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour conduire l'enquête publique conjointe réglementaire ;
- Vu les propositions du commissaire enquêteur titulaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Une enquête publique conjointe d'une durée de 32 jours, du **mardi 3 mai 2016 au vendredi 3 juin 2016 inclus**, est ouverte à la mairie du Moule sur le projet d'acquisition par la voie de l'expropriation des parcelles cadastrées AL 311, AL 316, AL 317 et AL 549, commune du Moule, dans le cadre du projet de construction du giratoire de Caillebot, présenté par la commune du Moule.

L'enquête publique conjointe comprend :

- Une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition par la voie de l'expropriation des parcelles cadastrées AL 311, AL 316, AL 317 et AL 549, commune du Moule, dans le cadre du projet de construction du giratoire de Caillebot, présentée par la commune du Moule ;
- Une enquête publique parcellaire en vue de déterminer aussi exactement que possible les propriétaires et les autres titulaires de droit des parcelles cadastrées AL 311, AL 316, AL 317 et AL 549, commune du Moule.

Article 2 - Sont désignés :

- En tant siège de l'enquête publique : la mairie du Moule;
- En qualité de commissaire enquêteur titulaire : Mme Francine FLERET, directrice d'établissement social, médico-social et service sanitaire;
- En qualité de commissaire enquêteur suppléant : M. Roger ANNICETTE, fonctionnaire DEAL.

Article 3 - Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis d'enquête publique est publié dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département. Un communiqué est également diffusé sur les ondes de deux radios locales du département.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par la commune du Moule.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis d'enquête publique est affiché à la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre, et à la mairie et dans les lieux publics de la commune du Moule.

L'accomplissement de ces mesures de publicité collective est attesté par un certificat du sous-préfet de Pointe-à-Pitre et du maire du Moule.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis d'enquête est affiché par la commune du Moule sur le lieu de l'opération et visible de la voie publique.

Cet avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 4 - La notification individuelle du dépôt en mairie du dossier d'enquête parcellaire est faite, sous pli recommandé, avec avis de réception, par les soins de la commune du Moule aux propriétaires et aux ayants droit concernés, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique.

Conformément aux dispositions de l'article R 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès réception de cette notification, les propriétaires concernés sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité des propriétaires actuels.

Article 5 - Le dossier d'enquête publique composé notamment du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et du dossier d'enquête parcellaire, et d'un registre d'enquête publique, est déposé à la mairie du Moule du **mardi 3 mai 2016 au vendredi 3 juin 2016 inclus**.

Le registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles est coté et paraphé par le commissaire enquêteur avant sa mise à disposition du public à la mairie du Moule.

Pendant la durée de l'enquête, du **mardi 3 mai 2016 au vendredi 3 juin 2016 inclus**, le public, les propriétaires et les ayants droit peuvent consulter le dossier d'enquête publique déposé à la mairie du Moule **durant les jours ouvrables et aux heures normales d'ouverture des bureaux**.

Pendant cette même période, les personnes intéressées peuvent consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le projet sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet à la mairie du Moule ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie du Moule.

Pour être prises en compte, les correspondances doivent parvenir à la mairie du Moule **au plus tard le 3 juin 2016** date de clôture de l'enquête publique.

Les observations, propositions et contre-propositions du public adressées par correspondances sont annexées, sans délai, au registre d'enquête publique déposé à la mairie du Moule, pour être tenues à la disposition du public.

Article 6 - Le commissaire enquêteur se tient à la disposition des personnes intéressées, des propriétaires et des ayants droit pour leur apporter les informations nécessaires sur le projet et recevoir leurs observations écrites ou orales, à la **mairie du Moule, les jours et heures suivants** :

Mardi 3 mai 2016	de 9 h00 à 12h 00
Judi 19 mai 2016	de 14 h00 à 17h00
Mercredi 25 mai 2016	de 9 h00 à 12h 00
Vendredi 3 juin 2016	de 9 h00 à 12h 00

Article 7 - Pendant la durée de l'enquête publique, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

Article 8 - A l'expiration du délai d'enquête publique, le **3 juin 2016**, le registre d'enquête publique, complété par les documents annexés, est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles au commissaire enquêteur.

Article 9 - Le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique, examine les observations recueillies et consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si celles-ci sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables:

- à la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition par la voie de l'expropriation des parcelles cadastrées AL 311, AL 316, AL 317 et AL 549, commune du Moule, dans le cadre du projet de construction du giratoire de Caillebot, présentée par la commune du Moule,
- à la déclaration de cessibilité des parcelles cadastrées AL 311, AL 316, AL 317 et AL 549, commune du Moule.

Dans le délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmet au préfet le dossier d'enquête déposé à la mairie du Moule, le registre d'enquête et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Guadeloupe.

Article 10 - Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur est adressée au maire du Moule, en sa qualité de porteur du projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également adressée au sous-préfet de Pointe-à-Pitre et au maire du Moule pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête à la préfecture de la région Guadeloupe.

Les personnes intéressées peuvent obtenir une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée.

Article 11 - La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est monsieur Jean-Claude TINEDOR, directeur des services techniques de la commune du Moule, (téléphone : 0590 23 28 01, adresse électronique : Jean-claude.Tinedor@mairie-lemoule.fr).

Article 12 - Au terme de l'enquête publique, le préfet de la région Guadeloupe doit statuer :

- Par arrêté, sur la demande de déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition par la voie de l'expropriation des parcelles cadastrées AL 311, AL 316, AL 317 et AL 549, commune du Moule, dans le cadre du projet de construction du giratoire de Caillebot, présentée par la commune du Moule,
- Par arrêté, sur la demande de déclaration de cessibilité des parcelles cadastrées AL 311, AL 316, AL 317 et AL 549, commune du Moule.

Article 13 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le maire du Moule, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

31 MAR 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Jean-François COLOMBET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Secrétariat Général

Service de la coordination interministérielle

Mission coordination

DIECCTE / Pôle 3 E

Arrêté Modificatif n° 2016-06 du 30 mars 2016

Modifiant l'arrêté 2015-3 du 27 janvier 2015 portant nomination des membres du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelle (CREFOP)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code du travail,
- Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion,
- Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de Préfet de la Région Guadeloupe, Préfet de la Guadeloupe, Représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
- Vu le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP),

- Vu l'arrêté du 30 mai 2013 fixant la liste des organisations syndicales représentatives au niveau national et inter professionnel,
- Vu l'arrêté 2015 -3 du 27 janvier 2015 portant création et nomination des membres du CREFOP
- Vu les propositions des membres du CREFOP
- Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrête

Article 1 - Le présent Arrêté modifie l'arrêté n° 2015-3 du 27 janvier 2015 comme suit.

Article 2 - La composition du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de la Guadeloupe, présidée conjointement par le Préfet de région Monsieur Jacques BILLANT ou son représentant, d'une part et le président du Conseil Régional Monsieur Ary CHALUS ou son représentant d'autre part, est la suivante :

2.1-Huit représentants de l'État

1. Le Recteur d'académie ou son représentant :
2. Le Chef de corps commandant le Régiment du Service Militaire Adapté ou son représentant ;
3. Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) et son représentant
4. La directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou son représentant ;
5. Le directeur de la Mer ou son représentant ;
6. Le directeur de l'agriculture, de l'agro alimentaire et de la forêt (DAAF) ou son représentant ;
7. Le représentant de l'administration pénitentiaire ;
8. Et un autre représentant de l'Etat désigné par le Préfet
La Déléguée régionale aux droits des femmes ou son représentant ;

2.2 -Sept représentants de la région désignés par le conseil régional :

Titulaires :

Mme. Jennifer LINON
Mme. Sonia TAILLEPIERRE-DEVAREIEUX
Mme. Diana PERRAN
Mr. Jean BARDAIL
Mme. Annick DESTOUCHES-ABELA
Mr. Jean-Philippe COURTOIS
Mme. Corinne PETRO

Suppléants :

Mme. Gersiane BONDOT-GAIAS
Mme. Sylvie DAGONIA
Mme. Patricia BAILLET
Mme. Valérie SAMUEL-CESARUS
Mr. Georges BREDENT
Mr. Jean-Claude NELSON
Mme. Marie-Eugène TROBO-THOMASFAU

La présidente du Conseil Départemental ou son représentant

2.3 -Organisations syndicales représentatives de salariés

- Neuf représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau régional et interprofessionnel et des organisations syndicales de salariés intervenant dans les secteurs d'activité correspondant à ceux des organisations intéressées désignées par arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle :

-Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel, au titre de la CFTC

Titulaire : M Patrick SYTADIN

Suppléant :

-Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel, au titre de la CFDT

Titulaire : Mme Susy POPOTTE

Suppléant : Mme Christelle CHEVALIN

-Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel, au titre de la CGC-CFE

Titulaire : Mr Jean-Jacques HOUBLON

Suppléants : 1)- Mme Magguy DAUBERTON
2)-Mr René SANTENAC

-Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel, au titre de la CGT-FO

Titulaire : M Alain NIBERON

Suppléant : M Moïse JEAN-BAPTISTE

-Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés représentative au plan régional et interprofessionnel, au titre de l'UGTG

Titulaire : Mr Elie DOMOTA

Suppléants : 1)-Mr Ruddy TISSIER
2)-Mr Maïté HUBERT

-Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés représentative au plan régional et interprofessionnel au titre de la CGTG

Titulaire : Mme Marie-Agnès CASTROT

Suppléants : 1)-M Jacky RICHARD
2)-Mme Edith SAVONNIER

Deux représentants des organisations syndicales de salariés intéressées. Ces organisations sont déterminées par l'arrêté du ministre en charge de l'emploi et de la formation professionnelle prévu à l'article R. 6123-1-8 :

Au titre de la FSU :

Titulaire: M Rémy BABIN

Suppléant : M Ulysse CREANTOR

Au titre de l'UNSA :

Titulaire : M Raphael BIJOU

Suppléant : M Michel LETAPIN

2.4-Neuf représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel, des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau régional et interprofessionnel ou au niveau multi professionnel ainsi que de chacun des trois réseaux consulaires

- Organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel :

-Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel, au titre de la CGPME

Titulaire : M. Elie LAFARGES

Suppléant : 1)-M. Fred LIBAN

- Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel, au titre du MEDEF

Titulaire : M Charles FRANCOIS

Suppléants : 1) Mme Maryse MAYEKO-ROZAN
2) M. Philippe ROQUELAURE

- Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel, au titre de l'UPA

Titulaire : M. Michel ADELAIDE

Suppléants : 1)-Mme Marie-Dominique TAKOUR
2)-M Tony MONFORT

-Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et multi-professionnel (un par organisation professionnelle) et jusqu'à la publication de l'arrêté ministériel fixant la représentativité des organisations professionnelles au plan national et multi-professionnel :

Au titre de la FDSEA :

Titulaire : Mme Maxette GRISONI

Suppléant : Mme Anaïs POMPILIUS

Au titre de l'UDES :

Titulaire : M Franck FOY

Suppléant : Mme Christine RUDDY

Au titre de l'UNAPL :

Titulaire : M Alex MONPIERRE

Suppléant : Mme Micheline LAMBOUDIERE

-Trois représentants des réseaux consulaires (un par réseau) sur proposition de leur organisation respective :

Au titre de la Chambre d'Agriculture :

Titulaire : Mr Jacques BORDI

Suppléant : Mme Murielle PAQUION

Au titre de la Chambre de Commerce et d'Industrie

Titulaire : Mr Robert SORDIER

Suppléant : Mr Pierre SAINTE-LUCE

Au titre de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat :

Titulaire : Mme Corinne BUREAU

Suppléant : Mr Steeve LUREL

2.5- Dix représentants des principaux opérateurs de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle dans la région, dont :

-Un représentant du regroupement d'établissements d'enseignement supérieurs constitué en application des dispositions combinées de l'article L. 718-2 et du 2° de l'article L. 718-3 du code de l'éducation,

Titulaire : Mr Didier DESTOUCHES

Suppléant : Mr Nicolas KEZIE

-Le directeur régional de Pôle emploi, ou son représentant

Titulaire : M Jean JACQUES-GUSTAVE

Suppléant : M. Jean-Louis AUDEBERT

-Le délégué régional de l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH), ou son représentant

Titulaire : Mr Alexis TURPIN

Suppléant : Mr Henri VILLERONCE

-Le représentant du Cap emploi de Guadeloupe,

Titulaire : Mme Marie CUSTOS

Suppléant :

-Le directeur du fonds de gestion du congé individuel de formation (FONGECIF),

Titulaire : Mr Jean KASSIS

Suppléant : Mme Roberte BELJIO

-Le président de la mission locale de Guadeloupe,

Titulaire : Mr Max LAURENT

Suppléant : Mme Catherine CHOMEREAU-LAMOTTE

-Le délégué régional de l'agence de l'outre mer pour la mobilité (LADOM),

Titulaire : Mr Raoul LEBRAVE

Suppléant : Mme Béatrice RIZED

- La déléguée régionale de l'office national d'information des enseignements et des professions (ONISEP)

Titulaire : Mme Dominique LEVECQUE

Suppléant : Mr Alain GISPALOU

-Le président du comité économique et social régional (CESR),

Mr Jocelyn JALTON

-la cheffe du CARIF –OREF service de Guadeloupe Formation,

Mme Marie-Céline ETIENNE

Article 3 - La vice-présidence du CREFOP est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désignés par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentatives au plan national et interprofessionnel et par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désignés par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentatives au plan national et interprofessionnel.

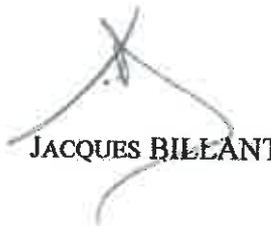
Article 4 - Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.

Article 5 - Les membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle sont nommés pour une durée de trois ans.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 30 MARS 2016


JACQUES BILLAUD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat.

Elle s'inscrit dans le cadre de la rénovation des modalités de gestion des avances aux collectivités territoriales inscrites à l'action 1 du programme 833 « *Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes* », se traduisant par le déploiement de l'application SLAM V1 (Système de liquidation des avances mensuelles) au 1^{er} janvier 2016. A compter de cette date, ces avances feront l'objet d'un flux automatisé de données entre l'application SLAM et le progiciel Chorus, assurant leur comptabilisation et leur paiement. Elles relèveront désormais de la procédure des dépenses de l'Etat payées sans ordonnancement préalable.

Entre

Le ministre des finances et des comptes publics représenté par le directeur général des finances publiques (DGFIP), responsable du programme 833 « *Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes* », désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Le préfet de département *de la Guadeloupe* désigné sous le terme de « déléataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant de l'action 01 du programme 833 « *Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes* » et imputés sur l'unité opérationnelle (UO) nationale 0833-CAVA-C000.

Le délégrant assure la liquidation des avances et le pilotage des AB et des CP. Il n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant. A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction de responsable d'unité opérationnelle et d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement :

- des arrêtés autorisant la liquidation d'une avance anticipée ;
- des arrêtés autorisant les prélèvements revenant aux fonds de péréquation ou à l'Etat au titre des participations diverses, sur les avances de fiscalité directe locale (du 833-01);
- des ordres de reversement (en cas d'indu) et des certificats administratifs d'attribution (en cas d'erreur d'attribution) qui sont individuels et qui sont susceptibles d'être produits mensuellement ;
- de l'ordre de payer global émis à titre de régularisation en fin d'année (couvrant le montant total des

avances payées sans ordonnancement préalable durant l'année).

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité au délégant.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'assure de la disponibilité des crédits avant l'envoi mensuel des flux à Chorus et la production des restitutions comptables.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission (états de répartition des avances par poste comptable non centralisateur ou au niveau de la direction locale pour les bénéficiaires dont les avances sont versées par virement et pour les bénéficiaires de type fonds ou budget général).

Il adresse une copie du présent document à l'autorité chargée du contrôle budgétaire et aux comptables assignataires concernés.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au troisième alinéa de l'article 4.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; les autorités chargées du contrôle budgétaire et les comptables assignataires du délégant et du délégataire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité chargée du contrôle budgétaire et aux comptables assignataires.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait le

18 DEC. 2015

Fait le

1 JAN. 2016

Le délégant
Le directeur général des finances publiques

Le délégataire
Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Vincent MAZAUJIC

Jean-François COLOMBET



CENTRE HOSPITALIER DE CAPESTERRE BELLE-EAU

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

Un concours externe sur titres sera organisé au Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau en application des dispositions du décret n°2014 -102 du 04 février 2014 portant statut particulier des corps des Animateurs de la fonction publique hospitalière et du chapitre II de l'arrêté du 1^{er} octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours d'accès au corps des animateurs de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires d'un titre ou d'un diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau III et délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du corps telles que définies à l'article 3 ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé.

Les candidatures doivent être adressées **impérativement par voie postale**, dans un délai de un mois (le cachet de la poste faisant foi) à compter de la date de parution du présent avis sur le site de l'Agence Régionale de santé, à l'adresse suivante :

**Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau.
35 rue Foch – BP 68 - 97130 Capesterre Belle-Eau**

Les dossiers devront comporter:

- Une Fiche d'inscription à retirer au secrétariat des Ressources Humaines ou à réclamer par mail à l'adresse suivante : agnes.pradel@chcbe-gpc.fr
- Une lettre de motivation,
- Un curriculum vitae détaillé,
- La copie des diplômes, certifications et équivalences
- Les attestations de travail délivrées par les employeurs du candidat,
- 4 enveloppes timbrées (format 110 x 220mm) libellées au nom et à l'adresse du candidat.

Nature du concours

Phase d'admission : Examen des dossiers par le jury
Phase d'entretien : Audition des candidats par le jury

Le Directeur,

Capesterre Belle Eau, le 21 mars 2016

Elie REGENT.

